

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter le centre de stockage
de déchets à Oyonnax-Veyziat de la Communauté de Communes d'Oyonnax

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R.512-31 à R.512-33, R.515-25, R.512-35, L.511-1 et L515-12,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ces articles 11, 13 et 14,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage des déchets de classe II aux lieux-dits « Sur la Rochette » et « L'Epagnat » (Veyziat) sur la commune d'OYONNAX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 modifiant les conditions d'exploitation du Centre de stockage de déchets de classe 2 d'Oyonnax-Veyziat,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 04 juin 2008, suite à l'inspection du 28 mai 2008,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2009, suite à l'inspection du 09 juillet 2009,
- VU la réunion en sous-préfecture de Nantua en date du 10 septembre 2009,
- VU le rapport d'avant-projet transmis par la Communauté de Communes d'Oyonnax le 05 janvier 2010,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2010, concernant l'avant-projet susvisé demandant une tierce-expertise,
- VU le rapport final de tierce-expertise du BRGM en date du 19 avril 2010, transmis le 20 mai 2010,
- VU la convocation de la Communauté de Communes d'Oyonnax au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juin 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette décharge a été autorisée avant le 02 octobre 1998, et que son exploitation est autorisée à se poursuivre au delà du 1^{er} juillet 2009,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'équivalence de la barrière passive reconstituée pour le casier en exploitation,

CONSIDERANT que le casier en exploitation ne comporte pas de barrière active,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé, après le 1^{er} juillet 2009, seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé, hormis ces articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées,

CONSIDERANT que l'avant-projet de la Communauté de Communes d'Oyonnax propose la création d'un nouveau casier totalement conforme en appui sur le flanc Ouest du casier existant,

CONSIDERANT que l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 susvisé prévoit la création d'un casier totalement conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 à compter du 1^{er} juillet 2009, et l'application notamment de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,

CONSIDERANT que, par conséquent, une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT que le BRGM :

- valide le calcul d'équivalence de la barrière passive du nouveau casier,
- considère que les résultats de l'évaluation des tassements sous charge du flanc Ouest de l'ancien casier menée par ANTEA ainsi que les dispositions techniques complémentaires proposées par ANTEA (dispositif d'étanchéité/drainage sur les flancs, prise en compte des tassements dans le modelé final du projet) permettent de garantir l'indépendance hydraulique entre le nouveau casier et l'ancien casier et la pérennité de la barrière active

CONSIDERANT que le BRGM préconise de :

- reconstituer la barrière passive sur les risbermes du flancs Ouest de l'ancien casier pour autant que ces risbermes soient accessibles aux engins de chantier ;
- respecter les recommandations du guide AFNOR BP X30-438 (paru après la rédaction de l'avant-projet d'Antea).

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 susvisé doit être modifié afin :

- de rajouter la nécessité de réaliser annuellement une campagne de recherche des émanations surfacique de biogaz ;
- de mettre à jour le tableau en annexes V et VI des polluants à surveiller dans les rejets aqueux ;
- de ne plus mentionner les anciennes catégories de déchets D et E.

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer des servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que les rejets de lixiviats sont acceptables en station d'épuration d'Oyonnax, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la communauté de Communes d'Oyonnax sur le même site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 autorisant la Communauté de Communes d'Oyonnax à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est modifié comme suit :

« La Communauté de Communes d'Oyonnax, dont le siège social est situé 57 rue René Nicod – 01108 Oyonnax, est autorisée à exploiter jusqu'au 31 octobre 2016, une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Oyonnax, lieux-dit « Sur la Rochette » et « L'Epagnat », section 440C, parcelles n°40 à 84 et n°470 à 474 :

Rubrique	AS,A ,DL ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement .	17 500 t/an et 25 000 m ³ /an
		2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Capacité totale prévisionnelle restante : 105 000 t et 150 000 m ³

La surface totale de l'exploitation (ancien casier + nouveau casier) est d'environ 10,2 ha.

La surface de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera, au 31 octobre 2010, d'environ 2 000 m² en fond de forme. »

Article 3 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le site comprend un ancien casier et un nouveau casier.

Le nouveau casier sera créé en appui sur le flanc Ouest de l'ancien casier.

Une vue en plan ainsi qu'une coupe du nouveau casier sont présentées en annexe I au présent arrêté.

Le nouveau casier respectera les prescriptions définies à l'article 15 du présent arrêté.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers ou en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini aux articles 15 et 18 ci-après.

La côte maximale admissible est fixée à 620 m en périphérie (équivalent au sommet du nouveau casier) et 628 m au sommet du tumulus de déchets couverts.

L'exploitation de l'ancien casier doit se terminer le 31 octobre 2010.

L'exploitation sera réalisée, à compter du 31 octobre 2010 sur le nouveau casier. »

Article 4 : barrières passives et actives

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est complété comme suit :

« Article 15.1 - Barrière de sécurité passive du nouveau casier :

Le terrain naturel en l'état ne peut pas faire office de barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité passive devra être reconstituée par :

- en fond de forme du site, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité 5.10^{-11} m/s et un mètre d'argile de perméabilité 10^{-9} m/s.
- sur les flancs, sur une hauteur de 2 mètres à compter du point le plus haut du fond de forme, en remontant la couche d'argile d'épaisseur 1 mètre et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée par un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité 5.10^{-11} m/s,
- sur le flanc Est du nouveau casier (ou Ouest de l'ancien casier), au-delà de la hauteur de 2 m, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité 5.10^{-11} m/s,
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité 5.10^{-11} m/s et un mètre d'argile de perméabilité 10^{-9} m/s sur les risbermes du flanc Est présentant une largeur suffisante pour l'accès des engins de terrassements et sur 1 m de flanc à partir des risbermes,

Le géosynthétique bentonitique sur le flanc Est sera mis en place à l'avancement de l'exploitation. Il sera ancré à chaque risberme, la hauteur supérieure venant se tuiler sur la hauteur inférieure au niveau de l'ancrage.

L'exploitant devra mettre en place un programme de contrôle externe de la barrière passive reconstituée conformément au guide AFNOR BP X30-438, pour ce qui concerne la densité et le type d'essais de perméabilité réalisés soit, sur la base d'un ouvrage d'une épaisseur d'un mètre reconstitué en 3 couches élémentaires de 0,33 m :

- un essai de surface par tranche de 2 500 m² et par couche élémentaire ;
- un essai en microforage par tranche de 1 000 m² de l'ouvrage final.

Article 15.2 - Barrière de sécurité active du nouveau casier

Sur le fond et les flancs du nouveau casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La base de la barrière active devra être profilée vers les points bas.

Les points bas devront être aménagés de manière à permettre la récupération des lixiviats.

Un point bas par secteur hydrauliquement indépendant devra être aménagé.

La barrière active devra être constituée du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimum de 2 mm, certifiée ASQUAL. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. Les géomembranes devront être protégées par un revêtement anti-poinçonnement ;
- sur le fond, un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal aux points bas ;
- sur le fond, une couche drainante d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,50 m. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur à 1.10^{-4} m/s ;
- sur les flancs un géocomposite de drainage.

La largeur de recouvrement de la géomembrane devra être supérieure à 1,5 mètres de rampant.

La largeur de recouvrement du géocomposite de drainage devra être supérieure à celle de la géomembrane.

La géomembrane et le géocomposite de drainage sur le flanc Est seront mis en place à l'avancement de l'exploitation. Ils seront ancrés à chaque risberme, la hauteur supérieure venant se tuiler sur la hauteur inférieure au niveau de l'ancrage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes et certifiées par un organisme de type ASQUAL.

La réception de la géomembrane, du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 15.3 – Compensation des tassements du flanc Est du nouveau casier

Chaque Risberme sera modelée afin de présenter un dévers de 5% vers l'aval.

Article 15.4 – Contrôle de la hauteur de lixiviats

A chaque point bas et avant relèvement, les hauteurs de lixiviats devront être mesurées et consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces hauteurs devront être contrôlées au moins une fois par semaine ou plus fréquemment en cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux. »

Article 5 :

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est complété comme suit :

« une campagne de recherche des émanations surfacique de biogaz devra être réalisée annuellement. Cette campagne devra permettre de définir si le casier en exploitation doit être équipé d'un réseau de captage de biogaz. »

Article 6 : modification des annexes

L'annexe V de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacée par l'annexe V jointe au présent arrêté.

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacée par l'annexe VI jointe au présent arrêté.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du du 28 octobre 2004 est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 7 : acceptabilité des lixiviats en station d'épuration

Les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Une analyse relative au rejet d'effluent dans une station d'épuration devra être transmise dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette analyse devra :

- attester de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis ;
- préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Le service de l'Etat en charge de la police de station d'épuration retenue sera également rendu destinataire de l'analyse demandée ci-dessus ainsi que de l'autorisation de déversement, pris dans les conditions fixées par l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. »

Article 8 : comptabilisation des lixiviats

L'article 42 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est complété comme suit :

« Les quantités de lixiviats extraits devront être déterminées, dans la mesure du possible pour l'existant, par secteur concerné (ancien casier, nouveau casier, ...) de manière à suivre le bilan hydrique de l'exploitation.

Les lixiviats produits par les différents casiers seront comptabilisés par débitmètres (ou un dispositif équivalent) installés en amont et en aval des bassins de stockage. »

Article 9 :

L'article 46 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est supprimé.

Article 10 : suppression des mentions des catégories de déchets D et E

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux issus en majorité de l'industrie de la plasturgie. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux énumérés à l'annexe II du présent arrêté ainsi que :

- les ordures ménagères et assimilées ;
 - les déchets fermentescibles, dont les déchets verts ;
 - les déchets d'amiante lié (absence de casier dédié aux déchets déchets d'amiante lié).
- Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :
- à la procédure d'information préalable ;
 - au contrôle à l'arrivée sur site.

A compter du 1^{er} juillet 2006, seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

Article 11 : couverture finale

Les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées 6 mois au moins avant sa réalisation.

Pour l'ancien casier dont l'exploitation doit se terminer au 31 octobre 2010, l'exploitant transmettra ses propositions concernant la réalisation de la couverture finale dans un délai de 6 mois.

Dans le cas de « déchets biodégradables », une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation. »

Article 12 : Servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du nouveau casier

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Article 13 :

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Ain, dans un délai d'un mois, les éléments suivants :

- un plan du cadastre à une échelle lisible permettant de localiser l'ensemble des parcelles qui composent le site ainsi que la liste de ces parcelles et de leur propriétaire ;
- un schéma conceptuel permettant de mieux comprendre les directions d'écoulement et d'apprécier la vulnérabilité des éventuelles cibles identifiées (puits AEP par exemple) ;
- une carte localisant les piézomètres du site avec l'écoulement de la nappe. Cette carte devra indiquer quels sont les piézomètres avais (qui devront être au minimum de deux) et le piézomètre amont. L'exploitant devra justifier que les piézomètres actuels seront suffisants pour assurer la surveillance de la nappe après réalisation du nouveau casier.

Article 14 : installation de stockage de déchets inertes

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Ain, dans un délai de 6 mois, les éléments suivants

- la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation ;
- la description des types de déchets reçus dans l'installation ;
- la durée d'exploitation prévue et quantité de déchets déposés pendant cette période ;
- les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation ;
- si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci

La Communauté de Communes d'Oyonnax devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé fixant la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

La localisation de l'installation de stockage de déchets inertes figure en annexe I au présent arrêté.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

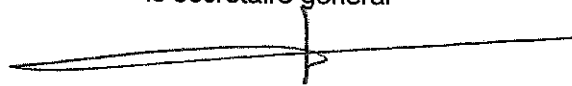
- à la Communauté de Communes d'Oyonnax - 57, rue Nicod – OYONNAX,

et copie adressée:

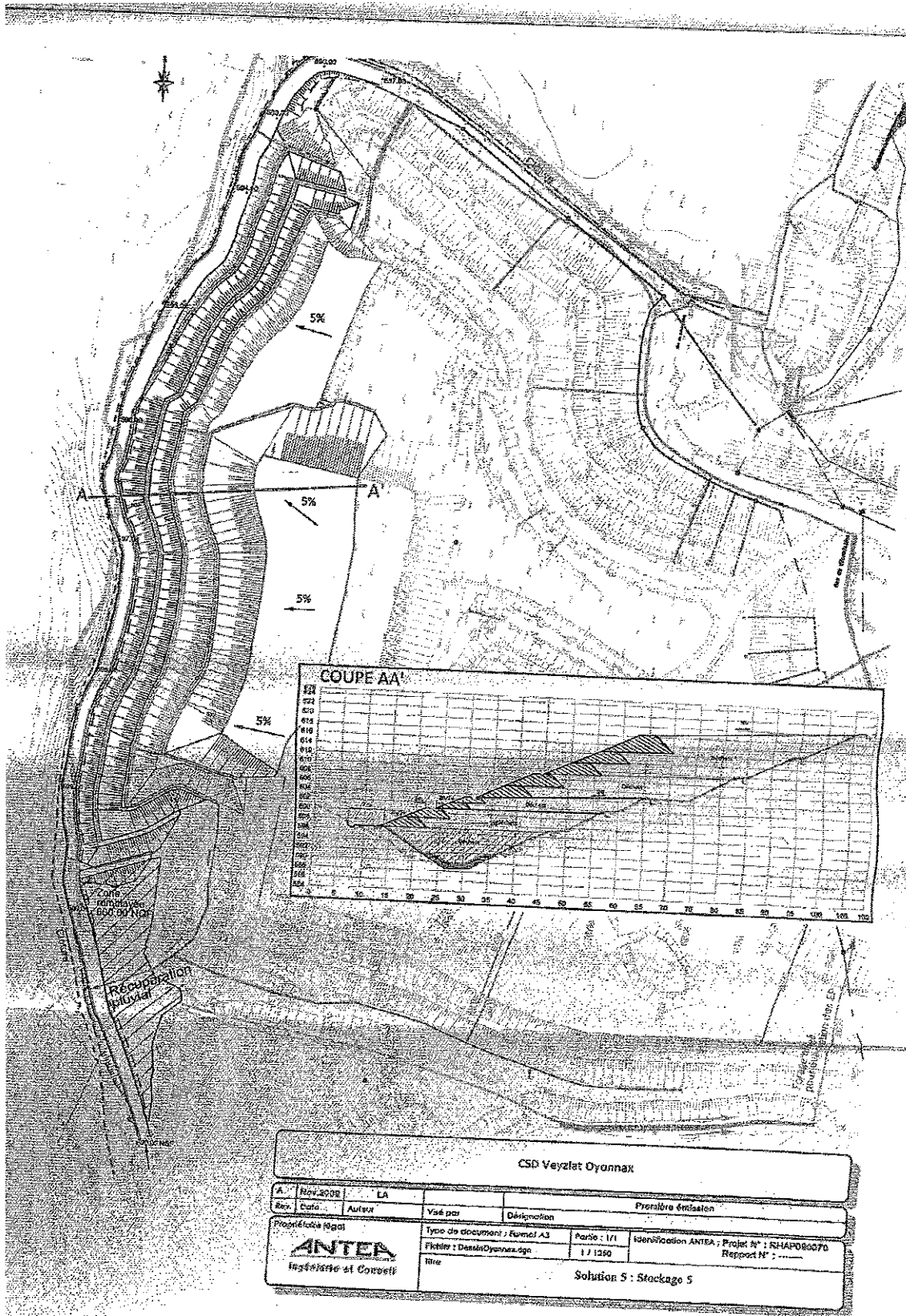
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

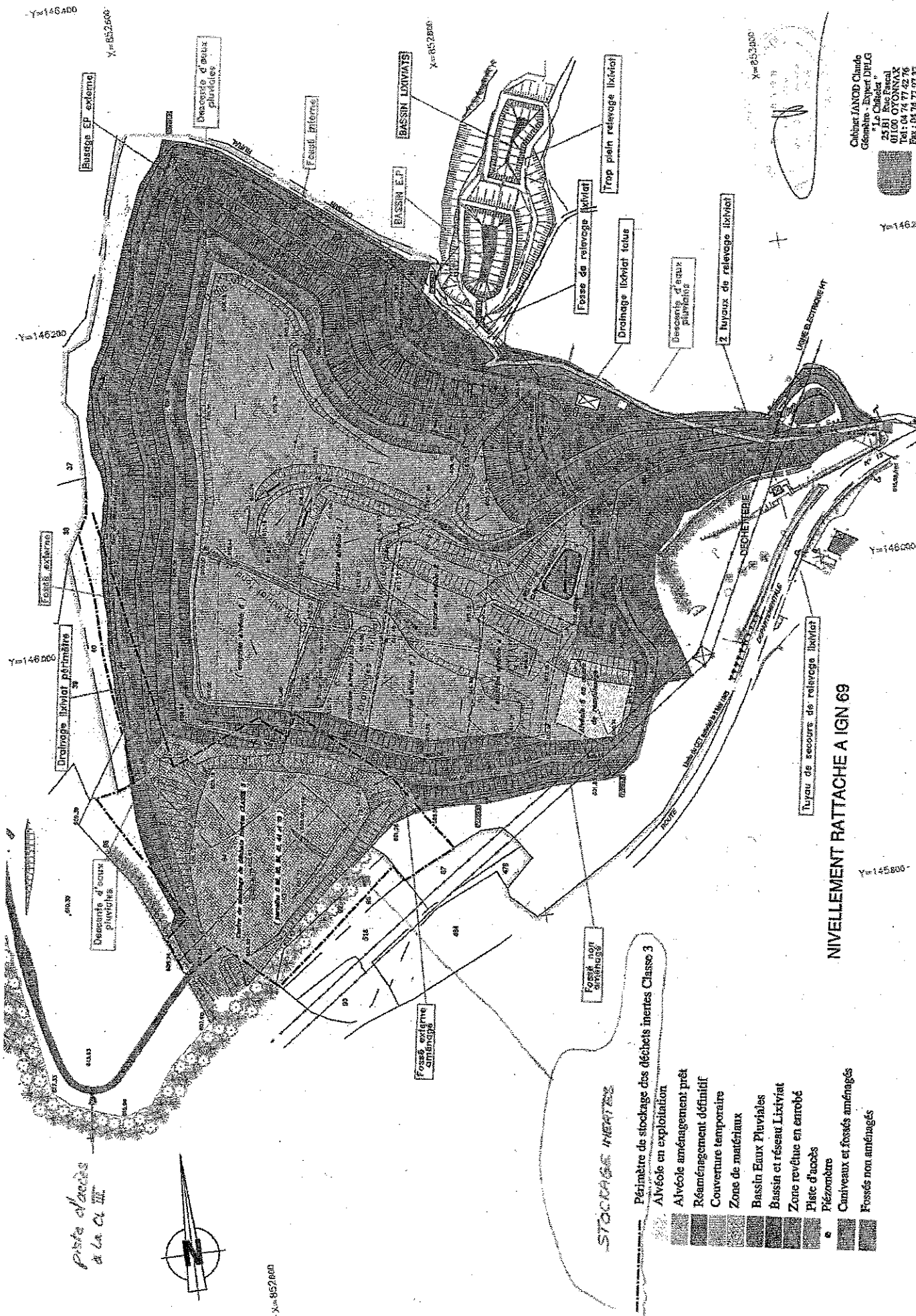
Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 août 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR

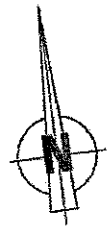
ANNEXE I :**·vue en plan et coupe du nouveau casier****·localisation de l'installation de stockage de déchets inertes**



Cabinet JANDOD Claude
Géomètre - Expert DPLG
11 Cité de la
27 81 Rue Frenel
40100 LA FAYE
Tél : 04 74 77 10 70
Fax : 04 74 77 97 97

NIVELLEMENT RATTACHE A IGN 69

- Périmètre de stockage des déchets inertes Classe 3**
- Alvéole en exploitation
 - Alvéole aménagement prêt
 - Réaménagement définitif
 - Couverture temporaire
 - Zone de matériaux
 - Bassin Eaux Pluviales
 - Bassin et réseau Lixiviat
 - Zone revêtue en enrobé
 - Piste d'accès
 - Pré-zonage
 - Cunivaux et fossés aménagés
 - Fossés non aménagés



Piste d'accès à la C.I. III

X=85200

Y=146 400

X=85200

Y=146 280

Y=146 500

Y=146 800

Y=146 20

X=85200

X=85200

BASSIN LIQVIAT

BASSIN LIQVIAT

Boulevard externe

Descente d'eaux pluviales

Fosse Liqviat

Fosse de relevage lixiviat

Drainage lixiviat total

Descente d'eaux pluviales

2 Tuyaux de relevage lixiviat

Niveau de secours de relevage lixiviat

Fossés non aménagés

STOCKAGE INERTES



ANNEXE V : paramètres à analyser et valeur limite des effluents liquides en sortie de l'installation

a. vers le milieu naturel

Conductivité	Seuil d'alerte = valeur moyenne mesurée sur une période représentative majorée de dix fois l'écart type correspondant.
température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5.
Modification de couleur du lieu récepteur	< 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l
Les HAP suivants : Fluoranthène, Benzo (l) fluoranthène, Benzo (a) pyrène	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

b. vers la station d'épuration d'Oyonnax

Conductivité	Seuil d'alerte = valeur moyenne mesurée sur une période représentative majorée de dix fois l'écart type correspondant.
température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5.
Modification de couleur du lieu récepteur	< 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.
Carbone organique total (C.O.T.)	< 500 mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 600 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 800 mg/l
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃)	< 150 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,05 mg/l
Les HAP suivants : Fluoranthène, Benzo (l) fluoranthène, Benzo (a) pyrène	< 0,05 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

ANNEXE VI : Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux exclusivement pluviales

a. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :	
Niveau d'eau dans les bassins	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, débit	avant chaque rejet et à minima trimestrielle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	semestrielle
Eaux usées et industrielles issues du rejet, après pré-traitement, vers la STEP d'Oyonnax	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage et les lagunes	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, débit	mensuelle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX), PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP dont fluorenthène, Benzo (l) fluorenthène, Benzo (a) pyrène et les BTEX.	trimestrielle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

b. Mesure " comparatives "

Les mesures comparatives réalisées par un organisme agréé mentionnées à l'article 43 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :	
pH, Température (°C), conductivité, débit	annuelle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	annuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet, après pré-traitement, vers la STEP d'Oyonnax	
pH, Température (°C), conductivité, débit	annuelle
Couleur, MES, COT, DCO, DCO dure, DBO5, Azote global (exprimé en N), Azote dure, Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX), PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP dont fluorenthène, Benzo (l) fluorenthène, Benzo (a) pyrène et les BTEX.	annuelle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.